



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2017
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ARRONDISSEMENT DE VERDUN

CANTON DE STENAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du MARDI 31 JANVIER 2016 à 20 H 00

A la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics de STENAY

L'an Deux Mil Dix-Sept, le Trente-et-Un Janvier à Vingt Heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à STENAY, après convocation légale conformément à l'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence par intérim de M. Daniel GUICHARD.

Délégués Présents : 49

M. Guy RAVENEL (Aincreville), M. Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), M. Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), M. Guy NICOLET (Bantheville), M. François WATRIN (Beauclair), M. Guy SANTOIRE (Beaufort en Argonne), M. Henri AUTRET (Brioules sur Meuse), M. Bernard KAZUK (Brouennes), M. Daniel DUMAY (Cesse), M. Vincent LELORRAIN (Cléry le Petit), M. Michel VUILLAUME (Dannevoux), M. Alain PLUN, M. Vincent MAYOT (Doulcon), Mme Renée BIELLI, M. Gérard GODET (Dun-sur-Meuse), Mme Valérie WOITIER (Fontaines-St-Clair), M. Jean-Louis CROS (Lamouilly), M. Cédric PIERSON, M. Eric MANSUY (Laneuville-sur-Meuse), M. Alain REUTER (Liny-devant-Dun), M. Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), M. Daniel DUPUIS (Luzy-Saint-Martin), M. Jean JACQUEMOT (Martincourt-sur-Meuse), M. Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Mme Nicole MARTIN (Mont-devant-Sassey, suppléante), M. Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), M. Raymond BALDO, M. Pierre LEFEBVRE (Mouzay), M. Jean-Marie GRAFTIAUX (Nepvant), M. Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Mme Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), M. Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), M. Albert DE CARVALHO, M. Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), M. Stéphane PERRIN, Mme Yvette CESARINI, M. Daniel LEGER, Mme Denise GRANDPIERRE, M. Michel COLLET, Mlle Ghislaine THOUVENIN, M. Jean-Noël CROS, M. Hervé CULOT PONCE, Mme Véronique BOKSEBELD, M. Alain BREDA, M. Romuald COLLET, Mme Sylvie ARVIS (Stenay), M. Alain WATRIN (Villers-devant-Dun), M. Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont), M. Yves JAVELOT (Wiseppe).

Délégués Absents Excusés ayant donné procuration : 8

M. Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand) ayant donné procuration à M. Claude ANSMANT
M. Martin QUIRING (Halles-sous-les-Côtes) ayant donné procuration à M. François WATRIN
M. Xavier LAMARLE (Inor) ayant donné procuration à M. Jean-Marie BAUDIER
M. Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert) ayant donné procuration à M. Daniel GUICHARD
M. Sylvain FALVY (Olizy-sur-Chiers) ayant donné procuration à M. Jean-Marie GRAFTIAUX
Mme Florence DENEUVE (Stenay) ayant donné procuration à M. Stéphane PERRIN
Mme Chantal DAUNOIS (Stenay) ayant donné procuration à M. Daniel LEGER
Mme Dominique BURTEAUX (Stenay) ayant donné procuration à MME Yvette CESARINI

Délégués Absents Excusés : 6

M. Pierre SIBILLE (Cunel), M. Alain JACQUET (Dun sur Meuse), M. Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), M. Pierre BELKESSA, M. David PIERRARD (Mouzay), M. Manuel NANAN (Nanfillois).

DELIBERATION N°2017-020

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois exerce la compétence Tourisme sur son territoire. A ce titre, il est possible d'instaurer la taxe de séjour pour les différentes catégories d'hébergement.

Pour pouvoir créer la taxe de séjour sur son territoire l'année N+1, il est nécessaire de prendre une délibération avant le mois d'octobre de l'année N. Toutefois, étant donné la fusion des deux CODECOM au 1^{er} janvier dernier, il est possible pour le nouvel EPCI de l'envisager jusqu'au 31/01/2017 pour être applicable dès 2017.

En 2006, la CODECOM du Val Dunois avait instauré la taxe de séjour sur son territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 JANVIER 2017

Les tarifs pratiqués jusqu'à présent étaient les prix planchers possibles pour la taxe de séjour par catégorie.

De plus, il est nécessaire de définir d'autres éléments pour instaurer la taxe de séjour. Il s'agit :

- Du territoire d'application : les 41 communes de la CODECOM
- Du régime fiscal : au réel (toute personne hébergée) ou forfaitaire (due par les logeurs et calculée en fonction de la capacité d'hébergement) – pas de panachage possible entre les deux systèmes
- Du type d'hébergements concernés : tout ou partie des hébergements à titre onéreux
- La période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre (pour le Val Dunois, cette période s'étalait du 1^{er} mai au 30 septembre)
- Des exonérations et réductions : pour le Val Dunois, seules les exonérations et réductions obligatoires étaient applicables
- Des dates de versement au percepteur : le 15 octobre pour le Val Dunois
- De l'affectation des recettes issues de la taxe de séjour

Pour ce dernier point, il est nécessaire de stipuler que ces ressources doivent nécessairement être affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la CODECOM ou à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Vu le CGCT, et en particulier les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants, L.5211-21 fixant les modalités de mise en place de la Taxe de Séjour,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de la compétence « Tourisme »,

Considérant que la Communauté de Communes répond aux critères d'instauration d'une Taxe de Séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter de l'année 2017, selon les modalités suivantes :**
 - **Taxe de séjour au réel**
 - **Territoire d'application : les 41 communes constituant la CODECOM**
 - **Types d'hébergements concernés : l'ensemble des hébergements à titre onéreux**
 - **Période de perception : du 1^{er} mai au 30 septembre**
 - **Exonérations et réductions : seules les exonérations et réductions obligatoires seront applicables**
 - **Dates de versement au Trésor Public : 15 octobre de l'année en cours**
 - **Tarifs applicables : voir annexe 1**
- **DECIDE d'affecter ces ressources aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la CODECOM et à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.**
- **AUTORISE le Président à signer tout document administratif, technique et financier relatif à ce sujet.**

**Pour Extrait conforme,
Le Président,
Daniel GUICHARD**

ANNEXE 1

Catégorie d'hébergement	Tarif applicable 2017 CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois (par personne et par nuitée)
<i>Palaces et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	/
<i>Hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (5 étoiles)</i>	0.70 €
<i>Hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (4 étoiles)</i>	0.70 €
<i>Hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes (3 étoiles)</i>	0.50 €
<i>Hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme (2 étoiles), villages de vacances 4 et 5 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.30 €
<i>Hôtels de tourisme, résidences de touristes, meublés de tourisme (1 étoile), villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</i>	0.20 €
<i>Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement</i>	0.20 €
<i>Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement</i>	0.20 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0.20 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0.20 €